

Loi de boucllement de la loi 10128 ouvrant un crédit de programme de 1 160 500 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du Grand Conseil (10930)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 10128 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 160 500 F
• dépenses brutes réelles	864 513 F
	<hr/>
• non dépensé	295 987 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.